

**DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE PROVISOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE  
PORTANT DEFINITION DES CRITERES ETABLISSEMENT D'EVALUATION DES DOSSIERS DE DEMANDES DE CONGES  
POUR PROJET PEDAGOGIQUE (CPP)**

**L'ASSEMBLEE PROVISOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA DELIBERATION A DISTANCE DU 18 DECEMBRE 2020,**

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les directives ministérielles liées à la situation de confinement due à la pandémie de covid19,

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles liées aux mesures nationales de confinement mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2019 relatif à la création et aux conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du Comité technique du 15 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 08 décembre 2020 ;

## **PRESENTATION DU PROJET**

L'arrêté du 30 septembre 2019 relatif à la création et aux conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique met en œuvre un nouveau dispositif de formation applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur, traduisant l'engagement en faveur de la reconnaissance de l'investissement pédagogique des personnels enseignants.

Les congés pour projet pédagogique sont accordés par le Président au vu des projets présentés par les candidats et des critères d'évaluation retenus par l'établissement, après avis du conseil des personnels enseignants et enseignants-chercheurs siégeant en formation restreinte.

L'objectif de cette délibération est de définir les critères établissement d'évaluation des dossiers de demandes de congés pour projet pédagogique (CPP).

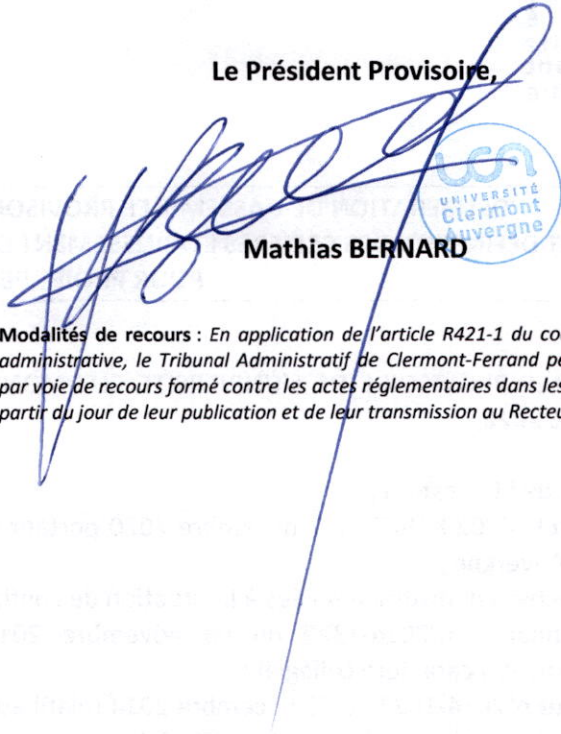
Vu la présentation de Monsieur le Président provisoire de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Membres en exercice : 71  
Votes : 46  
Pour : 44  
Contre : 0  
Abstentions : 2

Le Président Provisoire,



Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : Ass Prov UCA  
DELIBERATION A DISTANCE 2020-12-18-07

TRANSMIS AU RECTEUR : 21 DEC. 2020

PUBLIE LE : 21 DEC. 2020

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

CT du 15 décembre 2020, CFVU du 08 décembre 2020, CA du 10 décembre 2020

## Le Congé pour Projet Pédagogique (CPP) Critères établissement d'évaluation

L'objectif de cette délibération est de définir les critères établissement d'évaluation des dossiers de demandes de congés pour projet pédagogique (CPP).

### I. Réglementation

- Décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- Décret 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;
- Arrêté du 30 septembre 2019 relatif à la création et aux conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur ;

Les personnels concernés par ce dispositif sont :

- les professeurs des universités et les personnels assimilés ;
- les maîtres de conférences et les personnels assimilés ;
- les professeurs titulaires des premiers et seconds degrés affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

### II. Les critères d'évaluation d'établissement

Les critères établissement permettent d'explicitier les points qui seront considérés de manière positive par les évaluateurs. Ils viennent compléter le cadre fixé nationalement pour ces CPP.

Pour indication, un avis portant sur l'activité de recherche au cours des 5 dernières années sera demandé au directeur de laboratoire pour les enseignants-chercheurs, et un avis portant sur la faisabilité du projet pédagogique sera demandé au directeur de composante. Il est rappelé que le CPP donne lieu à une décharge des activités d'enseignement pour un enseignant-chercheur mais pas des activités de recherche.

On peut organiser les critères d'appréciation en trois grandes catégories :



**1) Des critères permettant de juger l'effet transformant du projet sur la pratique pédagogique de l'enseignant ou de l'enseignant-chercheur :**

- Le projet contribue à la transformation de la pratique pédagogique à l'aide ou non des outils numériques. Pour exemples :
  - Création de cours scénarisés sur la plateforme « cours en ligne » (Moodle) ;
  - Développement de projets pédagogiques visant à mettre l'étudiant en activité et à créer de nouvelles situations d'apprentissage (pédagogie par projet, classe inversée, pédagogie par problème, serious game...).
- Le projet prévoit la conception d'enseignements délivrés en langue étrangère (en-dehors des formations de langues)

**2) Des critères appréciant l'intégration du projet dans les priorités stratégiques de l'établissement et/ou de la composante :**

- Le projet pédagogique contribue significativement au travail prospectif de la composante en matière pédagogique et/ou stratégique. Pour exemples :
  - Préparation et déploiement de l'approche par compétences dans une formation (licence, licence pro ou master)
  - Etablissement de partenariats internationaux
- Le projet peut s'intégrer dans les priorités inscrites dans le schéma directeur pluriannuel du handicap de l'établissement.
- Le projet pédagogique comporte la conception de modules pouvant être offerts en formation continue.
- Le projet pédagogique permet le développement et la coordination de partenariats pédagogiques avec le monde socio-économique, dans sa diversité y compris dans le monde associatif et culturel, à l'échelle du site et inter-composantes.
- Le projet pédagogique porte une dimension essaimage et peut être reproduit aisément au sein de la composante ou de l'UCA. Les ressources pédagogiques générées sont diffusées et disponibles sous Licence Creative Commons pour la mise à disposition de tous (notamment via des universités thématiques).

**3) Des critères liés à la situation du déposant et à son engagement passé pour l'établissement. Ces critères sont ceux mentionnés dans l'arrêté du 30 septembre 2009 :**

- Un CPP peut être attribué en priorité aux enseignants et enseignants-chercheurs ayant effectué au moins 4 ans de tâches d'intérêt général ou ayant occupé pendant au moins 4 ans des postes à responsabilité dans l'établissement ;
- Un CPP peut être accordé pour une durée de 6 mois à l'issue d'un congé maternité, d'un congé parental ou d'un congé pour adoption ;
- Les enseignants-chercheurs ayant exercé les fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur bénéficient de droit, sur leur demande, d'un CPP à l'issue de leur mandat.